

Marseille, le 12 JAN. 2026

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

**Arrêté n° 2024-109-PC
portant mise à jour de la situation administrative des activités
de l'entrepôt logistique « SMC T »
au profit du nouvel exploitant SMDC LOGISTIQUE
sur la commune de Saint-Martin-de-Crau**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, et principalement ses articles L.181-14, R.181-45, et R.181-46 ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-130/133-2001 A du 29 mai 2002 autorisant la société OFFICE DEPOT à exploiter une plateforme logistique sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, zone industrielle Ecopôle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-255 PC du 11 juin 2020 portant prescriptions complémentaires ;

Vu la lettre préfectorale du 29 juin 2021 donnant acte du changement d'exploitant de la société OFFICE DEPOT au profit de la société MONTEA SCA ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône le 27 mai 2024 par la société MONTEA SCA relative à la suppression des stockages d'aérosols non classés relevant des rubriques 4320 et 4321, à la suppression de la chaudière non classée relevant de la rubrique 2910, et à la mise en place d'équipements contenant des fluides frigorigènes dans des quantités inférieures au seuil de déclaration de la rubrique 1185-2 ;

Vu le dossier joint à l'appui de la demande des modifications susvisées ;

Vu la correspondance du 2 août 2024 de la société SMDC LOGISTIQUE se déclarant comme étant le nouvel exploitant du site exploité jusqu'alors par la société MONTEA SCA ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur en dates du 9 juillet 2025 et du 8 août 2025 ;

Considérant que le projet de modifications susvisé ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications projetées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu cependant de mettre à jour les prescriptions de l'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que la société SMDC LOGISTIQUE est le nouvel exploitant de la plate-forme logistique.

Considérant la transmission du projet d'arrêté à la société SMDC LOGISTIQUE dans le cadre de la procédure contradictoire requise en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observations formulées par la société SMDC LOGISTIQUE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Changement d'exploitant

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-130/133-2001 A du 29 mai 2002 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires n° 2020-255 PC du 11 juin 2020 susvisés, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté :

La société SMDC LOGISTIQUE, dont le siège social est situé ZA Ecopole Mas de Laurent 13310 Saint-Martin-de-Crau, est autorisée à exploiter une plate-forme logistique nommée « SMC T » sise à la même adresse.

ARTICLE 2 – Classement ICPE

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
1510-2b	1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)	Volume entrepôt : 178 470 m³ Quantité stockée : 11 130 t	E
2663-2b	2.6. Chimie, parachimie, caoutchouc « Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D)	4 000 m ³	D
2925-1	2925. Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)	240 kW	D
1530-2	1530. Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)	6 000 m ³	DC
1532	1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Total : 954 m³ Extérieur : 904 m³ en 6 zones de stockages Dans les cellules : 50 m³	NC
1185-2	1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)	Total : 174,7 kg 30,5 kg de fluide frigorigène R410 A 144,2 kg de fluide frigorigène R32	NC

Régimes : A : autorisation, E : Enregistrement ; D : déclaration, NC : installations et équipements non classés.

L'installation est conforme aux dispositions techniques générales suivantes pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 2002-130/133-2001 A du 29 mai 2002 susvisé :

- **Arrêté du 11 avril 2017** relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- **Arrêté du 14 janvier 2000** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
- **Arrêté du 29 mai 2000** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')".
- **Arrêté du 30 septembre 2008** relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4 - Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant.

ARTICLE 6 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SMDC LOGISTIQUE.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Martin-de-Crau et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - la sous-préfète d'Arles,
 - la maire de Saint-Martin-de-Crau,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (PACA),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA